

**Décret exécutif n° 09-414 du 28 Dhou El Hidja 1430
correspondant au 15 décembre 2009 fixant la
nature, la périodicité et les méthodes d'analyse de
l'eau de consommation humaine.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-68 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les conditions d'ouverture et d'agrément des laboratoires d'analyse de la qualité ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 114 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nature, la périodicité et les méthodes d'analyse de l'eau au niveau des ouvrages et installations de production, de traitement, d'adduction, de stockage et de distribution de l'eau de consommation humaine.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Paramètre: tout élément de nature physique, chimique, biologique ou microbiologique pris en considération pour déterminer la qualité de l'eau et évaluer les risques sanitaires liés à leur présence dans l'eau.

Analyse : identification et quantification d'un paramètre présent dans un échantillon d'eau brute ou d'eau traitée, selon une méthode standardisée.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'eau de consommation humaine telle que définie à l'article 111 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 4. — Les eaux destinées à la consommation humaine doivent être analysées au moyen d'échantillons à prélever dans les ouvrages et installations :

— de production pour anticiper toute dégradation de leur qualité;

— de traitement, d'adduction, de stockage et de distribution ou d'utilisation pour vérifier leur conformité aux normes de potabilité et/ou de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

**NATURE, PERIODICITE
ET METHODES D'ANALYSE**

Art. 5. — Les analyses à effectuer sur les échantillons d'eaux brutes prélevés au niveau des ouvrages et installations de production d'eau portent sur les paramètres définis dans l'annexe I du présent décret.

Art. 6. — Les analyses à effectuer sur les échantillons d'eaux traitées prélevés à la sortie d'une station de traitement, au niveau des ouvrages et installations d'adduction, de stockage et de distribution sont différenciées selon les types de contrôle de potabilité et/ou de qualité des eaux fournies, tels que définis dans l'annexe II du présent décret.

Art. 7. — Les analyses à effectuer sur les échantillons d'eaux prélevés au point d'utilisation des eaux traitées destinées à la fabrication de boissons gazeuses et de glace ou à la préparation, au conditionnement et à la conservation des denrées alimentaires portent sur les paramètres définis au titre du contrôle complet dans l'annexe II du présent décret.

Art. 8. — La périodicité des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau est fixée en fonction :

— soit du débit journalier prélevé au niveau des ouvrages et installations de production destinés à l'alimentation en eau potable ;

— soit du volume journalier fourni par un réseau de distribution d'eau ;

— soit du volume journalier utilisé pour la fabrication de boissons gazeuses et de glace ou la préparation, le conditionnement et la conservation de denrées alimentaires.

La périodicité de ces analyses est définie dans l'annexe III du présent décret.

La répartition de la fréquence des analyses à effectuer aux fins de contrôle au niveau des différents ouvrages et installations de traitement, d'adduction, de stockage et de distribution sera précisée, par arrêté du ministre chargé des ressources en eau, en fonction des exigences de représentativité des échantillons d'eau fournie.

Art. 9. — Des analyses complémentaires, en termes de fréquence et de paramètres, doivent être fixées par l'administration de wilaya chargée des ressources en eau en cas de risque de dégradation de la qualité des eaux lors de la survenance d'une catastrophe.

Art. 10. — Les méthodes référentielles d'analyse des échantillons d'eau sont définies dans l'annexe IV du présent décret.

CHAPITRE III

**DE L'AGREMENT DES
LABORATOIRES D'ANALYSE**

Art. 11. — Les analyses des échantillons d'eaux brutes ou traitées effectuées par tout exploitant d'un service public d'alimentation en eau potable ou par tout utilisateur d'eaux traitées destinées à la fabrication de boissons gazeuses et de glace ou à la préparation, au conditionnement et à la conservation des denrées alimentaires, doivent être réalisées par des laboratoires agréés conformément à la réglementation en vigueur.